

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier N° DP06300323A0024
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 17/02/2023 Complété le : 23/03/2023 Modifié le : 06/04/2023 et 12/04/2023 Demandeur : LE VERGER DU MAS DE LA FARGE représentée par Monsieur CHALLET Etienne Pour : Installation de 10 serres agricoles et d'un bâtiment agricole de stockage Adresse terrain : Lieu-dit La Farge - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/02/2023, complétée le 23/03/2023 et modifiée le 06/04/2023 et le 12/04/2023, par LE VERGER DU MAS DE LA FARGE représentée par Monsieur CHALLET Etienne et demeurant 5 Lotissement Le Pêcher - 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/02/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation de 10 serres agricoles et d'un bâtiment agricole de stockage ;
- Sur un terrain situé Lieu-dit La Farge - 63600 AMBERT ;
- Pour une surface de plancher créée de 1530 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement des zones A et An du PLU ;

Vu le projet modifié en date du 06/04/2023 et 12/04/2023 ;

Considérant que les serres et le bâtiment sont situés en dehors des espaces boisés et que le projet n'appelle pas de ce fait à un dépôt de demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet est situé dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide anthropisée ;

Considérant l'absence d'espèces hydrophiles ;

Considérant que les serres sont installées à même le sol, sans drainage ;

Considérant que le bâtiment a une emprise au sol réduite de 18m² ;

Considérant qu'en l'absence de destruction de zone humide de plus de 1000m² (par drainage, remblais...), ce projet ne serait pas soumis à procédure de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature « eau » mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale Challet Etienne ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 10 serres et d'un bâtiment de transformation et de stockage pour la production de petits fruits et sera situé lieu-dit La Farge – 63600 AMBERT ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur 11 ha (prairies, arbres fruitiers, petits fruits et PPAM) ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole dans le cadre de son développement ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0024.

AMBERT, le 21 AVR. 2023

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.